



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 169 (2013) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2013, sur l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Soulignant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention exige des Parties qu'elles accordent une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend des mesures pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, ainsi qu'aux habitats menacés;

Soulignant que conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, « *Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages* »;

Rappelant que l'article 4 de la Convention stipule que « *Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition* »;

Se référant aux autres dispositions de la Convention portant sur la protection des habitats et la conservation des espèces;

Vu la Résolution n° 6 (1998) du Comité permanent contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat;

Vu la Résolution n° 8 (2012) concernant la désignation nationale des sites Emeraude adoptés et la mise en œuvre de mesures de gestion, de rapport et de suivi;

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats) et en particulier son article 3 sur la création d'un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation (Réseau Natura 2000);

Rappelant que le Doubs, et notamment son cours moyen qui marque la frontière entre la France et la Suisse, constitue une zone spéciale de conservation pour l'Apron du Rhône (*Zingel asper*), une espèce strictement protégée figurant à l'Annexe II de la Convention de Berne et à l'Annexe II de la Directive Habitats;

Approuvant et considérant le rapport établi par l'expert après sa visite sur les lieux [document T-PVS/Files (2013) 45];

Conscient que le milieu naturel de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs se ne cesse de se détériorer et qu'un nombre croissant d'autres espèces protégées sont gravement menacées;

Conscient des menaces que représentent les centrales hydroélectriques sur le cours dans le secteur transfrontalier du Doubs et dans le "Clos du Doubs" (Châtelot, Refrain et La Goule); également conscient des menaces liées aux usines de traitement des eaux usées, notamment dans le canton de Neuchâtel (Suisse) et dans le Haut-Doubs (France), qui constituent une source importante de polluants et appellent d'urgence des mesures de modernisation;

Conscient des menaces liées aux barrières existantes sur le cours d'eau, et notamment en aval de Saint Ursanne (canton du Jura), qui obstruent le passage de l'apron du Rhône (*Zingel asper*) et d'autres espèces de poissons;

Conscient des menaces causées par la pollution agricole, qui dépasse la capacité d'assimilation des sols et nuit à la qualité des eaux du Doubs;

Prenant note de la publication "Concept de protection de l'apron" en Suisse en 1999;

Notant par ailleurs les conclusions du programme LIFE *Apron* mis en œuvre en France en 1998-2001 (LIFE *Apron I*) et en 2004-2010 (LIFE *Apron II*);

Saluant la publication du Plan national d'action en faveur de l'Apron du Rhône en France et la création, en 2011, d'une structure binationale de gouvernance pour la gestion commune du cours transfrontalier du Doubs (y compris le groupe transfrontalier sur la gestion du débit);

Rappelant l'entrée en vigueur de la législation fédérale révisée sur la protection des eaux en Suisse en 2011;

Saluant le lancement, en 2012, du "Projet intégré" sur le Doubs franco-suisse mené par l'Etablissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB);

Notant la publication de la Planification stratégique pour le rétablissement de la migration du poisson en Suisse en 2012;

Soulignant la nécessité de prendre des mesures supplémentaires justifiées par les besoins de conservation de l'espèce et d'adopter une approche à la fois détaillée et globale de ce problème transfrontalier,

Recommande à la France et à la Suisse:

1. d'améliorer et d'assurer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour maintenir ou restaurer, dans un état de conservation favorable, le milieu naturel et la population de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) à l'horizon 2016, dans le secteur transfrontalier du Doubs en Suisse et en France, ainsi que dans la Loue en France;
2. d'améliorer la qualité<sup>1</sup> écologique du site Emeraude CH02 - *Clos du Doubs/Saint-Ursanne* et des sites Natura 2000 FR4301298 - « *Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs* et FR4301291 - *Vallée de la Loue* en faveur de l'apron et des autres espèces protégées pour lesquelles ces sites ont été classés, en préservant et en restaurant, si nécessaire, les caractéristiques du Doubs et de la Loue qui revêtent une importance majeure pour l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) et pour d'autres espèces protégées;
3. d'accélérer les mesures d'élimination progressive, à l'horizon 2016, des effets néfastes des centrales hydro-électriques (*Châtelot, Refrain et La Goule*) sur l'habitat des poissons, conformément aux objectifs définis dans les obligations légales en vigueur (loi suisse sur la protection des eaux et Directive cadre sur l'eau de l'UE) sur le débit minimum, la connectivité, la charge du lit de la rivière

---

<sup>1</sup> Connectivité, qualité de l'eau, débit minimum, charge du lit du cours d'eau, caractéristiques physico-chimiques et morpho-dynamiques.

et les variations du débit, et dans le respect des engagements pris par le groupe binational sur la gestion des débits;

4. d'œuvrer en faveur d'une modification de la gestion des centrales (*Châtelot, Refrain et La Goule*) afin de les placer sous le contrôle d'un seul opérateur (au lieu de trois actuellement);
5. d'accélérer l'application des dispositions légales et des plans existants, relatifs à la qualité des eaux du Doubs, en particulier du point de vue du programme de renouvellement des usines plus anciennes de traitement des eaux usées – notamment dans le canton de Neuchâtel (Suisse) et dans le Haut-Doubs (France) – et des mesures de lutte contre l'eutrophisation du cours d'eau, afin d'atteindre un bon état chimique;
6. de renforcer la lutte contre les émissions et les rejets de polluants en tous genres - y compris ceux qui résultent des activités agricoles - dans les eaux du Doubs et de la Loue; de faire réaliser des expertises complémentaires sur la question, en couvrant toutes les sources pertinentes pollution et en suggérant comment les réduire ou les éliminer; d'intensifier en priorité les contrôles spécifiques pour certains polluants à haut risque, en veillant à leur réduction et à leur élimination progressives et/ou de faire cesser les émissions qui constituent une menace particulière pour l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) et pour les autres espèces de poissons;
7. de collecter et de synthétiser les connaissances existantes sur l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs et dans la Loue; d'améliorer les échanges d'informations aux fins d'une bonne coordination des recherches menées en France et en Suisse, en exploitant notamment les connaissances et le savoir-faire acquis dans le cadre du programme LIFE *Apron*; de renforcer les recherches coopératives transfrontalières et les travaux de terrain afin de réunir des informations génétiques sur la population et de définir une stratégie transfrontalière efficace pour la protection de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) et d'autres espèces protégées;
8. d'instaurer un système de surveillance systématique et méthodologiquement cohérent de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) et de tous les paramètres environnementaux susceptibles d'affecter sa population;
9. de renforcer la coopération transfrontalière en coordonnant les activités de sauvegarde de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) et d'amélioration de son habitat;
10. de faire rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de ces recommandations lors de chaque réunion du Comité permanent jusqu'à ce que l'apron du Rhône bénéficie d'un statut de sauvegarde satisfaisant.

Recommande en outre la Suisse:

1. de rétablir, en priorité, la connectivité entre les habitats vitaux pour l'Apron du Rhône (*Zingel asper*), en particulier dans le secteur de Saint-Ursanne, notamment en éliminant rapidement les obstacles ou, si ce n'est pas légalement techniquement réalisable, en réalisant rapidement des moyens efficaces d'atténuer l'impact du blocage des couloirs de migration de l'amont vers l'aval et inversement; de rechercher des solutions pour restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau, surtout dans les secteurs concernés par des micro-producteurs d'électricité privés;
2. de rédiger et de mettre en œuvre un plan national d'action exhaustif ou d'autres mesures pertinentes, couvrant tous les problèmes et prévoyant toutes les activités recommandées et susceptibles d'empêcher l'extinction de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) et d'assurer son rétablissement; un tel plan devrait définir de claires priorités d'action, un calendrier de mise en œuvre et une structure de coordination; il devrait tenir compte des conclusions de l'évaluation du site Emeraude CH02 - Clos du Doubs/Saint-Ursanne, comme le prévoit le Calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020) [document T-PVS/PA (2010) 8] et de le présenter, si possible, à temps pour le prochain Comité permanent;
3. de consulter les représentants des communautés et associations locales à l'heure de concevoir et de mettre en œuvre le plan ou d'autres mesures pertinentes;

4. de promouvoir les initiatives d'éducation et d'information générale sur la nécessité de protéger l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) et les autres espèces protégées et de sauvegarder leur milieu.